

Fontenay-aux-Roses, le 24 octobre 2016

Monsieur le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

**Avis IRSN N°** 2016-00334

**Objet :** EDF - REP - Octobre 2016

Classement des modifications matérielles soumises à autorisation au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 modifié.

**Réf. :** [1] Saisine ASN - Dép-DCN-264-2009 du 5 juin 2009.

[2] Décision ASN - 2014-DC-0420 du 13 février 2014.

[3] Guide ASN n° 23 du 30 août 2016.

Conformément à la saisine de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) [1], l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a examiné l'impact sur la sûreté des modifications suivantes, soumises à autorisation par Electricité de France (EDF), au titre de l'article 26 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié :

- la modification du zonage déchets du bâtiment annexe de conditionnement (BAC) du Blayais ;
- la création d'un seuil et d'une alarme H1 de site pour le niveau d'eau SER<sup>1</sup> des sites de Belleville, Saint-Alban, Nogent et Golfech ;
- le remplacement des tambours filtrants voie B des réacteurs n° 3 et n° 4 de Paluel ;
- l'amélioration de l'extraction DVZ<sup>2</sup> des locaux batteries du réacteur n° 1 de Paluel ;
- la modification de la partie basse d'un robinet du système d'injection de sécurité (RIS) du réacteur n° 2 de Nogent ;
- le déplacement d'un piézomètre à la suite de l'agrandissement du bâtiment Nord du Tricastin ;
- le raccordement électrique du bâtiment HDU, abritant le diesel d'ultime secours (DUS) et ses auxiliaires, à l'îlot nucléaire - Finalisation des travaux sur les réacteurs n° 2 et n° 3 de Cattenom ;
- DUS - Réacteurs n° 1 et n° 2 du Tricastin - Phase de travaux de génie civil - Voirie et réseaux divers (VRD) ;
- DUS - Site de Gravelines - Phase de travaux de génie civil - VRD ;
- DUS - Site de Cruas - Phase de travaux de génie civil - Travaux de liaison VRD ;
- la rénovation globale de la détection incendie du train P4 ;

**Adresse courrier**

BP 17  
92262 Fontenay-aux-Roses  
Cedex France

**Siège social**

31, av. de la Division Leclerc  
92260 Fontenay-aux-Roses  
Standard +33 (0)1 58 35 88 88  
RCS Nanterre B 440 6 018

---

<sup>1</sup> SER : système de distribution d'eau déminéralisée des locaux conventionnels.

<sup>2</sup> DVZ : système de ventilation des locaux électriques des voies secourues.

- la mise en œuvre d'un revêtement époxy à l'intérieur des tubes des poumons A et D du condenseur du réacteur n° 2 de Cruas.

L'IRSN a notamment évalué la pertinence du classement, présenté par EDF, relatif à ces modifications, conformément aux modalités de déclinaison de l'article 26 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié et en application de la décision citée en référence [2], entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ces modalités prévoient notamment de classer les modifications matérielles selon deux « classes ».

Les modifications de classe 1 sont les modifications répondant à l'un ou l'autre des critères suivants :

- modification qui relève de l'article 31 du décret du 2 novembre 2007 ;
- modification qui nécessite la mise à jour d'une ou plusieurs prescriptions de l'ASN ;
- modification de nature à créer des risques ou inconvénients nouveaux ou significativement accrus pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
- modification pour laquelle l'évaluation des conséquences de la modification matérielle sur les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et les justifications des mesures de prévention et de réduction des effets possibles font appel à des méthodes d'évaluation modifiées ou nouvelles ;
- modification pour laquelle la méthode de qualification associée à au moins un EIP modifié est différente de la méthode de qualification d'origine ;
- modification d'une partie de l'installation pour laquelle il n'est pas possible de vérifier, par un essai dédié (généralement appelé « essai de requalification »), que cette partie présente, après mise en œuvre de la modification matérielle, des performances, du point de vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, au moins égales à celles qu'elle avait avant cette intervention.

Les modifications qui ne sont pas classées en classe 1 sont dites de classe 2.

L'IRSN note qu'EDF n'a pas proposé de classement pour les modifications suivantes :

- le déplacement d'un piézomètre à la suite de l'agrandissement du bâtiment Nord du Tricastin ;
- la mise en œuvre d'un revêtement époxy à l'intérieur des tubes des poumons A et D du condenseur du réacteur n° 2 de Cruas.

Pour sa part, l'IRSN considère que le classement approprié de ces modifications est la classe 2.

**L'IRSN considère que le classement proposé par EDF (classe 2) pour les autres modifications examinées dans le présent avis est acceptable.**

La modification ci-après appelle des remarques de la part de l'IRSN :

**Modification du zonage déchets du bâtiment annexe de conditionnement (BAC) (Blayais)**

Sur le site du Blayais, le mode EVEREST<sup>3</sup> a été mis en œuvre le 15 janvier 2016. Dans le cadre de la démarche d'expérimentation du mode EVEREST dans le bâtiment annexe de conditionnement, EDF prévoit de déclasser au titre du zonage déchet l'ancien vestiaire chaud de déshabillage du personnel

---

<sup>3</sup> EVEREST : **E**voluer **V**ers une **E**ntree **S**ans **T**enue universelle, c'est-à-dire avoir la possibilité d'entrer en zone contrôlée en bleu de travail et non en combinaison blanche en fonction de l'ambiance radiologique.

masculin, qui a été désaffecté et séparé de la zone contrôlée lors de la mise en œuvre du mode EVEREST, pour réaliser un vestiaire femme. EDF justifie ce déclassement sur la base de l'analyse de l'état radiologique du local (historique des contrôles radiologiques) et de la gestion en déchets nucléaires des matériels démontés (douche et circuit de collecte des effluents).

L'IRSN estime que cette modification ne présente pas d'enjeu du point de vue de la sûreté. Vis-à-vis de la pertinence des justifications relatives au déclassement de zone, il appartient à l'exploitant de se conformer avec la doctrine en vigueur explicitée en particulier dans le guide ASN n° 23 [3].

Pour le Directeur général et par délégation,  
Frédérique PICHEREAU  
Adjoint au Directeur de l'expertise de sûreté